# RÈGLEMENT (CE) Nº 1795/2006 DE LA COMMISSION

## du 6 décembre 2006

## relatif à l'ouverture, pour l'année 2007, d'un contingent tarifaire à l'importation dans la Communauté européenne de certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés au règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 2004/859/CE du Conseil du 25 octobre 2004 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant le protocole nº 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège [2], et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole nº 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège [3] et le protocole nº 3 de l'accord instituant l'EEE [4] fixent le régime commercial applicable à certains produits agricoles transformés et autres entre les parties contractantes.

(2) Le protocole nº 3 de l'accord instituant l'EEE, modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 138/2004 [5], prévoit l'application d'un droit nul à certaines eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées classées sous le code NC 2202 10 00 et certaines autres boissons non alcooliques contenant du sucre classées sous le code NC ex 2202 90 10.

(3) Le droit nul pour les eaux et autres boissons en question a été temporairement suspendu pour la Norvège par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant le protocole nº 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège [6], appelé ci-après «l'accord», approuvé par la décision 2004/859/CE du Conseil. Conformément au point IV du procès-verbal approuvé de l'accord, les importations en franchise de droits de marchandises des codes NC 2202 10 00 et ex 2202 90 10 originaires de Norvège ne sont autorisées que dans les limites d'un contingent exempté, alors que des droits doivent être payés pour les importations dépassant le quota.

(4) Il y a lieu d'ouvrir le contingent tarifaire pour l'année 2007 pour les boissons non alcooliques en question. Conformément aux statistiques fournies par la Commission, le quota annuel pour 2006 relatif aux produits en question, ouvert par le règlement (CE) nº 2028/2005 de la Commission [7], a été épuisé le 31 octobre 2006. Conformément au point IV du procès-verbal approuvé de l'accord, le contingent tarifaire pour 2007 devrait donc être augmenté de 10 %.

(5) Le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [8], fixe des règles de gestion des contingents tarifaires. Il convient de veiller à ce que le contingent tarifaire ouvert par ce règlement soit géré conformément à ces règles.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Du 1er janvier au 31 décembre 2007, le contingent tarifaire communautaire figurant à l'annexe est ouvert pour les marchandises originaires de Norvège qui sont énumérées dans cette annexe, dans les conditions qui y sont précisées.

2. Les règles d'origine réciproques applicables aux marchandises énumérées à l'annexe sont celles du protocole nº 3 de l'accord bilatéral de libre-échange signé entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège.

3. Pour les quantités importées supérieures au volume du contingent, un droit préférentiel de 0,047 EUR/litre sera appliqué.

---

[1] JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).
[2] JO L 370 du 17.12.2004, p. 70.
[3] JO L 171 du 27.6.1973, p. 1.
[4] JO L 22 du 24.1.2002, p. 37.
[5] JO L 342 du 18.11.2004, p. 30.
[6] JO L 370 du 17.12.2004, p. 72.
[7] JO L 327 du 14.12.2005, p. 7.
[8] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 402/2006 (JO L 70 du 9.3.2006, p. 35).

*Article 2*

Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article premier est géré par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2006.

*Par la Commission*
Günter VERHEUGEN
*Vice-président*

*ANNEXE*

**Quota tarifaire applicable aux importations de marchandises originaires de Norvège dans la Communauté**

| N° d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Volume contingentaire annuel pour 2007 | Taux des droits applicables dans les limites du contingent | Droits applicables au-dessus du volume contingentaire |
|---|---|---|---|---|---|
| | 2202 10 00 | Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées | 17,303 millions de litres | Exemption | 0,047 EUR/litre |
| | ex 2202 90 10 | Autres boissons non alcooliques contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti) | | | |